

SEANCE DU 18 MARS 2021

PRESENTS : MM. BOURDEAUD'HUY JP., Bourgmestre-Président

MAS M., DETEMMERMAN D., VERSCHUERE Ch., Echevins;

D'HONDT Ph., WEYTSMAN V., RENARD J., PROVOYEUR M., NEUVILLE F., HAVRIN S.,
Conseillers

MAES MR., Directrice Générale - Secrétaire

EXCUSES : Mesdames BUCKENS F., GUEMJOM V. et Monsieur MONNIER W., Conseillers
communaux

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 30. Il demande d'excuser Madame
BUCKENS F. et Monsieur MONNIER W., Conseillers communaux, absents pour raisons médicales.

Monsieur NEUVILLE signale qu'au point n°6 du procès-verbal du 28 janvier 2021 concernant le
Programme de coordination locale pour l'enfance 2021-2026 de l'ATL, il avait voté CONTRE.

Madame la Directrice générale répond que c'est exact.

Monsieur le Président répond que le procès-verbal sera rectifié tenant compte de la remarque en
question.

1° : Approbation du procès-verbal de la séance du 28 janvier 2021.

LE CONSEIL COMMUNAL,

APPROUVE, après la remarque

Le procès-verbal de la séance du 28 janvier 2021 et ce, à l'unanimité.

2. Informations

- SPW - Approbation de COLLIGNON Christophe, Ministre concernant la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2020 relative à une modification du statut administratif

LE CONSEIL COMMUNAL,

Prend acte de l'approbation de Monsieur COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux concernant la
délibération du 03 décembre 2020 par laquelle le Conseil communal décide de modifier le
statut administratif du personnel communal (congé parental).

- SPW – Monsieur le Ministre COLLIGNON : Arrêté du 02 février 2021 approuvant le budget communal , exercice 2021

LE CONSEIL COMMUNAL,

Prend acte de l'arrêté de Monsieur le Ministre COLLIGNON approuvant le budget communal,
exercice 2021.

- IPALLE : Augmentation de la taxation sur l'incinération

Monsieur le Président signale qu'il a reçu un courrier d'IPALLE concernant l'augmentation de la taxation sur l'incinération qui passera de 12,19 €/tonne à 14,69 €/tonne. Il précise que cela aura un impact sur notre coût-vérité. Il faudra certainement à l'avenir, revoir le prix de vente des sacs poubelles. Il souhaite également donner un « petit coup de gueule » à l'encontre de l'intercommunale IPALLE, qui travaille très bien mais comme une société privée. Chaque prestation est payante. Est-ce le rôle d'une intercommunale au service des communes ?

- VOO : Indemnisation des citoyens toujours pas reçue suite à de très nombreuses perturbations du réseau

Monsieur le Président signale que le Collège communal a encore une fois, envoyé un courrier de rappel à la société VOO car, à ce jour, n'a toujours pas remboursé ses abonnés comme elle nous l'avait promis. Des investissements devaient être réalisés pour remplacer de vieux câbles, on attend toujours. Cette façon d'agir est malhonnête tant vers les citoyens qu'envers la commune. Dès qu'il obtiendra des réponses, Monsieur le Président promet d'en informer les membres du Conseil communal.

3°. ORES : Remplacement parc d'éclairage public – Convention dans le cadre des relations IN HOUSE ; approbation

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal. Le parc d'éclairage public va être complètement remplacé dans les 10 années à venir. En 2021, 137 luminaires seront changés. Le montant des travaux d'élève à 73.929 euros avec une part communale de 46.000 €. Pour ce faire, une convention In House doit être signée par le Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de démocratie locale et de décentralisation;

Vu le décret du 05 mars 2008 et l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 06 novembre 2008 qui reprennent dans les obligations du service public, l'entretien et l'amélioration de l'éclairage public à charge des gestionnaires de réseau de distribution ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 septembre 2017 qui prévoit une nouvelle mission pour Ores afin de proposer et déployer un plan de modernisation des réseaux d'éclairage public par le remplacement de l'ensemble des armatures équipées de lampes à décharge (plus énergivores) par des équipements utilisant les meilleures technologies en matière d'éclairage public et vise les luminaires OSP et non OSP définis comme éclairage public et gérés par Ores ainsi que si nécessaire le remplacement des crosses et supports;

Vu la délibération prise en séance du Conseil Communal du 30 janvier 2020 par laquelle il approuve la convention-cadre entre la commune et ORES ASSETS SCRL, relative au remplacement du parc d'éclairage public communal sur plusieurs années et ce en vue de sa modernisation ;

Vu les dispositions de l'Article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics – MB 14.07.2016 – et ses arrêtés d'exécution ;

Attendu que la commune de Mont-de-l'Enclus est associée à l'Intercommunale Ores ;

Attendu que pour notre entité il y a lieu de remplacer 137 luminaires OSP ;

Attendu que préalablement à toute opération de remplacement, des devis seront adressés aux services communaux ;

Attendu que le coût des travaux est estimé à 73.929,00 € Tva comprise dont 38.088,00 € Htva ou 46.086,48 € Tva comprise de part communale ;

Attendu que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 426/73254 projet 20210024, dépense couverte par un emprunt à Ifiga ;
Vu l'avis du receveur régional et annexé à la présente ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er : De solliciter Ores dans le cadre des services « IN HOUSE » offerts à ses associés pour le projet de remplacement de l'ensemble des armatures équipées de lampes à décharge (plus énergivores) par des équipements utilisant les meilleures technologies en matière d'éclairage et les luminaires OSP et non OSP définis comme éclairage public et gérés par Ores ainsi que si nécessaire, le remplacement des crosses et supports; Un devis sera transmis au Collège Communal qui pourra ultérieurement statuer ;

Art. 2 : de charger le collège communal de l'exécution du marché ;

Art. 3 : Les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2021 à l'article 426/73254 projet 20210024 et aux budgets extraordinaires suivants, dépense couverte par emprunt.

4°. IPALLE : Service aux collectivités - Gestion intégrée des réseaux : Adhésion ;
décision

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal. Il précise que cela vient confirmer ce qu'il a dit précédemment. Chaque prestation est payante chez IPALLE. Dans ce cas-ci, 0,498 € par habitant qui peut heureusement être pris dans le droit de tirage communal.

Monsieur NEUVILLE demande des explications en ce qui concerne le rôle d'IPALLE et de la commune lors de permis d'urbanisme ou de travaux d'extension d'une habitation.

Monsieur le Président répond qu'on demande d'office un avis à IPALLE et que cela fonctionne très bien.

Monsieur NEUVILLE demande quid au niveau des responsabilités en cas de problèmes ?

Monsieur le Président répond que la responsabilité de la commune peut être engagée lorsqu'un permis est accordé et que c'est pour cela qu'on demande des avis au préalable.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le cadre de la Gestion intégrée des réseaux (GIR) et tout particulièrement au sujet des échanges d'informations (KLIM-CICC) sur les réseaux d'égouttage communaux ;

Attendu que les communes en tant que gestionnaires des égouts doivent communiquer les plans de ses propres réseaux aux entrepreneurs qui effectuent des travaux sur son territoire ;

Attendu que la commune de Mont-de-l'Enclus a délégué à Ipalle cette mission ;

Attendu qu'un appel à cotisation basé sur un montant annuel de 0,496 € par habitant pour couvrir les moyens techniques et informatiques (développement, licences, support, cotisation KLIM-CICC ...) et frais de personnel affectés à cette mission est sollicité auprès de la commune de Mont-de-l'Enclus

Attendu que pour cette dépense, la commune peut recourir au droit de tirage ou sur fonds propres ;

L'utilisation du solde sera employée ultérieurement pour des projets à l'extraordinaire.

Art. 2 : Les crédits seront adaptés au budget de l'exercice 2021 à savoir :

- article 060/95551.20110032.2021 214,81 €

Art. 3 : La présente délibération sera transmise au Receveur Régional.

- Solde fonds de réserve travaux pose gabions rue des Fusillés Orroir ;
Mise en fonds réserve extraordinaire du fonds de réserve non utilisé

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la commune a désigné la firme Delabassée comme adjudicataire des travaux de mpose de gabions à la rue des Fusillés à Orroir, dépense prévue au budget extraordinaire de l'exercice 2011, projet 20110034 ;

Attendu que pour couvrir les dépenses liées aux travaux, la commune a eu recours à :

- un emprunt auprès de la banque Belfius sur l'ouverture de crédit n° 1423

pour un montant de 19.162,18 €

- un fonds de réserve extraordinaire d'un montant de 91,42 € - droit constaté 636/2011;

Considérant que la dépense totale s'est élevée à 15.241,24 € et qu'aucune autre somme n'a été réclamée par l'adjudicataire et qu'il convient de considérer le marché comme clôturé ;

Vu la délibération prise en séance du Conseil Communal du 28 février 2013 par laquelle il décide de mettre en fonds de réserve extraordinaire le solde de l'emprunt 1423 soit la somme de 3.920,94 €

Attendu que le montant de la recette prévue en fonds de réserve extraordinaire sur le droit constaté n° 636 de l'exercice 2011 soit 91,42 € peut être réutilisé en fonds de réserve extraordinaire;

Vu l'avis remis par le receveur régional et annexé à la présente;

Considérant que cette recette sera réintroduite dans le budget de l'exercice 2021 en fond de réserve extraordinaire;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : de mettre en fonds de réserve extraordinaire, la recette non utilisée du droit constaté extraordinaire n° 636 de 2011 soit un montant de 91,42 €.

L'utilisation du solde sera employée ultérieurement pour des projets à l'extraordinaire.

Art. 2 : Les crédits seront adaptés au budget de l'exercice 2021 à savoir :

- article 060/95551.20110034.2021 91,42 €

Art. 3 : La présente délibération sera transmise au Receveur Régional.

- Solde fonds de réserve travaux rue du Tuquet à Anseroeul ;
Mise en fonds réserve extraordinaire du fonds de réserve et de l'emprunt non utilisés

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la

- article 060/95551.20190015.2021 1.943,95 €

Art. 3 : La présente délibération sera transmise au Receveur Régional.

- Solde fonds de réserve travaux réfection Chemin de la Vallée à Orroir ;
Mise en fonds réserve extraordinaire du solde de l'emprunt non utilisé

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la commune a désigné la firme Travaux Hersautois et Hainaut Ingénierie Technique comme adjudicataires des honoraires et travaux de réfection de la rue Chemin de la Vallée à Orroir, dépenses prévues au budget extraordinaire de l'exercice 2019, projet 20190021 ;

Attendu que pour couvrir les dépenses liées aux travaux, la commune a eu recours à emprunt auprès de la banque Belfius sur les ouvertures de crédits n° 1514 pour un montant de 52.500,00 € ;

Considérant que la dépense totale s'est élevée à 45.689,65 € et qu'aucune autre somme n'a été réclamée par les adjudicataires et qu'il convient de considérer le marché comme clôturé ;

Attendu que le solde de l'emprunt de l'ouverture de crédit n° 1514 soit la somme de 6.810,35 € peut être réutilisée en fonds de réserve extraordinaire ;

Vu l'avis remis par le receveur régional et annexé à la présente;

Considérant que cette recette sera réintroduite dans le budget de l'exercice 2021 en fond de réserve extraordinaire;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : De mettre en fonds de réserve extraordinaire, la recette non utilisée sur l'emprunt

1514 soit un montant total de 6.810,35 €.

L'utilisation du solde sera employée ultérieurement pour des projets à l'extraordinaire.

Art. 2 : Les crédits seront adaptés au budget de l'exercice 2021 à savoir :

- article 060/95551.20190021.2021 6.810,35 €

Art. 3 : La présente délibération sera transmise au Receveur Régional.

- Solde de fonds de réserve travaux réparations plaques béton Couture Orroir à Amougies ;
Mise en fonds réserve extraordinaire du solde de l'emprunt et du fonds de réserve non utilisés

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la commune a désigné la firme Demeulemeester Roadbuilding et Hainaut Ingénierie

de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la commune a désigné la firme Travaux Publics Hubaut et Hainaut Ingénierie Technique comme adjudicataires des honoraires et travaux Fric – rue des Marais à Amougies – dépenses prévues au budget extraordinaire de l'exercice 2016, projet 20160008 ;

Attendu que pour couvrir les dépenses liées aux travaux, la commune a eu recours à un emprunt auprès de la banque Belfius sur les ouvertures de crédits n° 1487 pour un montant de 84.908,81 €, un emprunt auprès de Ing sur la référence 041700001 de 19.888,00 €, un subside Fric et des fonds de réserve ordinaires sur droits constatés 831/2016, 797/2018 et 1119/2020 et extraordinaire 1082/2019 pour 60.689,72 € ;

Considérant que la dépense totale s'est élevée à 164.660,48 € et qu'aucune autre somme n'a été réclamée par les adjudicataires et qu'il convient de considérer le marché comme clôturé ;

Attendu que le droit constaté 1082 de l'exercice 2019 d'un montant de 726,05 € n'a pas été utilisé et peut être réutilisé en fonds de réserve extraordinaire ultérieurement ;

Vu l'avis remis par le receveur régional et annexé à la présente ;

Considérant que cette recette sera réintroduite dans le budget de l'exercice 2021 en fond de réserve extraordinaire ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : de mettre en fonds de réserve extraordinaire, la recette non utilisée

Du droit constaté extraordinaire 2019/1082 soit un montant total de 726,05 €.

L'utilisation du solde sera employée ultérieurement pour des projets à l'extraordinaire.

Art. 2 : Les crédits seront adaptés au budget de l'exercice 2021 à savoir :

- article 060/95551.20160008.2021	726,05 €
-----------------------------------	----------

Art. 3 : La présente délibération sera transmise au Receveur Régional.

6°. Octroi subsides communaux, exercice 2021 ; décision

Madame VERSCHUERE Christel, Echevine des finances présente ce dossier aux membres du Conseil. Elle signale que les montants en question sont ceux repris dans le budget communal de l'exercice 2021.

Monsieur RENARD demande si depuis la dernière réunion une grille d'évaluation a été établie pour les sociétés ?

Monsieur le Président répond que non, les montants sont discutés en Collège. On peut discuter la méthode mais on essaye d'être le plus honnête possible par rapport à chaque société. Nous les avons même contactées en leur disant d'introduire une demande de subside pour 2021. Elles en auront bien besoin quand tout redémarrera.

- Octroi d'un subside communal aux sociétés locales pour promouvoir la culture, le sport et la vie associative – Exercice 2021

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
 Vu le règlement sur la nouvelle comptabilité communale ;
 Vu le budget communal de l'exercice 2021 arrêté en séance du Conseil Communal du 23 décembre 2021 ;
 Attendu qu'il y a lieu d'aider nos sociétés afin de promouvoir la culture, le sport et la vie associative dans notre entité ;
 Considérant qu'il s'avère nécessaire de préciser le montant des subventions et les fins pour lesquels elles sont octroyées ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : D'octroyer des subsides communaux aux sociétés locales inscrites ci-dessous pour l'exercice 2021 et dont le montant devra obligatoirement être utilisé aux fins précisées à savoir :

<u>ARTICLES</u>	<u>SOCIETES</u>	<u>MONTANTS</u>	<u>DESTINATION</u>
76301/33202	PAJA	250,00€	Fonctionnement activités Jeunes
76302/33202	Kermesse D'Anseroeul	500,00€	Organisation de la Kermesse
76303/33202	Music Talents	500,00€	Fonctionnement activités musicales
76304/33202	Cœur des Collines	500,00€	Fonctionnement de la Chorale
76305/33202	Télévie	250,00€	Organisation Télévie
76306/33202	Vélo Club le Braquet	300,00€	Organisation des Courses
76309/33202	Patro les P'tits du Mont Jeunesse	1.000,00€	Fonctionnement Mouvement de Jeunesse
76310/33202	Les Petits Loups Enclusiens	250,00€	Fonctionnement activités Enfants
76313/33202	Rallye des Motos Anciennes	250,00€	Organisation Circuit
76314/33202	Les Jacobs	250,00€	Fonctionnement activités
76315/33202	Retro Piston	1.000,00€	Organisation Meeting
76317/33202	Enclus Sport sportives	250,00€	Fonctionnement des activités
76319/33202	Jet7Bikers	250,00€	Organisation Course
778/33202	Cercle Histoire Locale	250,00€	Organisation Evènements Historiques

Art.2 : Les sociétés subsidiés transmettront à l'administration communale une déclaration justifiant l'emploi de la subvention accordée.

Art.3 : La liquidation de la subvention interviendra après réception de la déclaration visée à l'article 2.

Art.4 : sans préjudice des dispositions résolutoire auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention dans les cas suivants :

- Lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée
- Lorsqu'il ne fournit pas la justification demandée
- Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle par le Collège Communal.

* Octroi d'un subside communal aux diverses sociétés humanitaires et autres – Exercice 2020

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le règlement sur la nouvelle comptabilité communale ;

Vu le budget communal de l'exercice 2021 arrêté en séance du Conseil Communal du 23 décembre 2021 ;

Attendu que certains organismes œuvrent pour des causes humanitaires et autres, et qu'une aide financière même minime reste la bienvenue ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de préciser le montant des subventions et les fins pour lesquels elles sont octroyées ;

DECIDE : *à l'unanimité*

Article premier : D'octroyer une aide financière aux sociétés inscrites ci-dessous pour l'exercice 2021 et dont le montant devra obligatoirement être utilisé aux fins précisées à savoir :

<u>ARTICLES</u>	<u>SOCIETES</u>	<u>MONTANTS</u>	<u>DESTINATION</u>
76311/33202	Ligue des Droits de l'Homme	92,50€	Fonctionnement des activités
76316/33202	Ligue des Droits de l'Enfant	30,00€	Aide aux droits des Enfants
777/33202	Asbl Veeweyde pour animaux	745,80€	Aide à la gestion de refuge
79090/33201	Maison de la Laïcité activités	92,00€	Organisation diverses
841/33202	Fonds Emile Cornez	95,00€	Aide aux familles d'accidentés
849/33202	Ligue Cardiologique Belge	15,00€	Aide aux personnes malades
84901/33202	Croix Rouge	95,00€	Fonctionnement Don du Sang
84903/33202	Association Soins Palliatifs vie	95,00€	Aide aux personnes en fin de
84904/33202	Centre Local pour la Santé	75,00€	Frais de gestion courante
84906/33202	Child Focus disparus	95,00€	Frais de gestion enfants
879/33201	Inter Environnement Wallonie	143,20€	Frais Gestion des activités

Art.2 : Les sociétés subsidiées transmettront à l'administration communale une déclaration justifiant l'emploi de la subvention accordée.

Art.3 : La liquidation de la subvention interviendra après réception de la déclaration visée à l'article 2

Art.4 : Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention dans les cas suivants :

- Lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée
- Lorsqu'il ne fournit pas la justification demandée
- Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle par le Collège Communal.

- Paiement des cotisations – Exercice 2021

IDETA – Parc Naturel du Pays des Collines - Union des Villes et des Communes de Wallonie – Escaut-Lys – Maison du Tourisme

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le règlement sur la nouvelle comptabilité communale ;

Vu le budget communal de l'exercice 2021 arrêté en séance du Conseil Communal du 23 décembre 2021 ;

Attendu que l'administration communale possède notamment une convention avec IDETA et le Parc Naturel du Pays des Collines ;

Attendu que la commune a adhéré au projet contrat – rivière Escaut – Lys ;

Attendu que la commune est affiliée à l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Attendu que la commune s'associe à la Maison du Tourisme pour la promotion du tourisme Enclusien

Considérant qu'il s'avère nécessaire de préciser et d'approuver le montant des cotisations;

DECIDE : *à l'unanimité*

Article premier : De payer les cotisations annuelles de l'exercice 2021 suivantes :

- L'Escaut – Lys pour un montant de 1.404,93€ à imputer à l'article 562/33201.2021
- L'Union des Villes et Communes de Wallonie pour un montant de 3.596,94 € à imputer à l'article 104/33201.2021
- L'Intercommunale Ideta pour un montant de 10.000,00 € à imputer à l'article 56202/33201.2021 qui est destiné au Parc Naturel du Pays des Collines ;
- L'Intercommunale Ideta pour un montant de 26.577,00 € à imputer à l'article 56201/33201.2021
- L'Asbl Maison du Tourisme pour un montant de 5.315,00€ à imputer à l'article 56203/33201.2021

Art. 2 : La présente délibération sera transmise au Receveur Régional pour suite voulue.

7°. Ouverture de la Maison des Randonneurs : Organisation et fixation indemnités octroyées aux étudiants ; décision

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal. Il précise qu'elle sera ouverte à partir du 03 avril 2021 jusqu'au 31 octobre 2021. Des expositions seront organisées si possible. Nous sommes en attente des décisions du Comité de sécurité. Les étudiants quant à eux recevront une indemnité de 8 €/heure.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que la Maison des Randonneurs sera ouverte du 03 avril au 31 octobre 2021 ; (A adapter selon l'évolution COVID 19)

Attendu que comme les années précédentes, la commune de Mont-de-l'Enclus engagera du personnel étudiant durant les weekends et jours fériés à partir du 03 avril à la Maison des Randonneurs jusqu'au 31 octobre 2021 et tous les jours en juillet et août 2021 ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu de prévoir les indemnités devant revenir auxdits étudiants assurant le service durant ces périodes ainsi que de déterminer les dates d'ouverture de la Maison des Randonneurs ;

Vu la modification approuvée par le Conseil des Ministres du 07 juillet 2016 par laquelle, les étudiants pourront travailler 475 heures au lieu du contingent actuel de 50 jours, et ce, à partir du 1er janvier 2017 ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu d'adapter le montant des indemnités à octroyer aux étudiants et de les payer par conséquent à l'heure ;

Vu la délibération du 1er mars 2021 par laquelle le Collège Communal propose d'ouvrir la maison des Randonneurs d'après l'évolution du Covid 19 du 03 avril jusqu'au 31 octobre 2021 et tous les jours en juillet et août 2021 de 11h à 18h ;

DECIDE : *à l'unanimité*

Article 1er : De marquer son accord sur l'ouverture de la Maison des Randonneurs du 03 avril au 31 octobre 2021 si la situation sanitaire le permet.

Article 2 : De fixer le montant des indemnités octroyées aux étudiants à 8 euro/l'heure

Article 3 : De charger le Collège Communal du recrutement des étudiants.

8°. TEC : Placement d'un abri pour voyageurs au carrefour de la Route Provinciale et de la Vieille Motte à Anseroeul : Convention ; approbation

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal. Il s'agit d'une convention à signer avec le TEC pour le remplacement d'un abri bus situé au carrefour de la Route Provinciale/Vieille Motte à Anseroeul. Le coût pour la commune est de 1.494,35 euros couvert entièrement par les assurances.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu qu'en séance du 14.07.2020, le Collège Communal a décidé de remplacer l'abri-bus en verre endommagé par un accident de la route situé au carrefour de la rue Vieille Motte et de la route Provinciale à Anseroeul à l'arrêt dit « 4 chemins » au prix de 1.494,35 € TVAC (quote-part communale);

Vu l'autorisation du S.P.W., Direction des Routes de Mons, du 10.12.2020 pour le remplacement de l'abri situé au carrefour rue Vielle Motte-route Provinciale ;
Vu la convention entre la Société Régionale Wallonne du Transport et la Commune de Mont-de-l'Enclus reprenant les conditions de remplacement de l'abri précité ;

DECIDE : à l'unanimité

Art.1. : D'approuver les termes de la convention avec la S.R.W.T. pour le remplacement d'un abri de type S 21 au carrefour de la rue Vieille Cure et de la route Provinciale à Anseroeul au montant de 1.494,35 € TVAC ;

Art.2. : De renvoyer deux exemplaires de la convention signée pour accord ;

Art.3. : D'imputer la dépense à l'article 422/140-11 du budget de l'exercice 2020.

9°. Plaines de jeux communales et stages ATL :

- Organisation ; décision

- Octroi d'indemnités

Monsieur DETEMMERMAN D., Echevin de la jeunesse présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

Le Collège propose des plaines de jeux du 01 juillet au 16 juillet 2021 et du 16 au 27 août 2021 inclus.
Les stages ATL auront lieu quant à eux du 19 juillet au 13 août 2021 inclus.

Les indemnités proposées aux étudiants varient de 6 €/heure pour les aides-moniteurs et de 7,25 €/h pour les moniteurs pour les autres cas.

Monsieur RENARD intervient en demandant comme les années antérieures, de faire un effort par rapport au montant des indemnités.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que comme les années précédentes, il serait intéressant pour les enfants de notre entité qu'une plaine de jeux et des stages ATL fonctionnent durant les mois de juillet et août 2021 ;
Attendu que comme les années précédentes la commune de Mont-de-l'Enclus engagera du personnel étudiant durant les périodes des congés scolaires pour les plaines de jeux et le service ATL ;
Attendu dès lors qu'il y a lieu de prévoir les indemnités devant revenir auxdits étudiants assurant le service durant ces périodes ainsi que déterminer les dates d'ouverture de la plaine de jeux et des stages ATL ;

Vu la délibération du 15 février 2021 par laquelle le Collège Communal propose d'organiser des plaines de jeux communales et des stages ATL durant les mois de juillet et août 2021 sous réserve de la pandémie Covid 19 ;

Vu le code de démocratie locale et de décentralisation;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : D'organiser des plaines de jeux communales pour les enfants de 4 à 14 ans et des stages ATL pour les enfants de 2,5 à 12 ans durant les périodes suivantes :

-du 1er juillet au 16 juillet ainsi que de 16 au 27 août 2021 pour les plaines de jeux communales ;

-du 19 juillet au 13 août 2021 pour les stages ATL.

Article 2 : De fixer le montant des indemnités à leur octroyer comme suit :

Etudiant art 17 :

-6 €/heure/aide-moniteur de plaine de jeux, ATL.

-7,25€/heure/moniteur de plaine de jeux, ATL.

Etudiant autre :

-6,60 €/heure/aide-moniteur de plaines de jeux, ATL ;

-8€/heure/moniteur de plaines de jeux, ATL.

Art.3. : D'imputer ces dépenses aux articles 761/111/01 ; 76102/11101 ;76202/11101.

Art.4. : De charger le Collège Communal du recrutement et de la désignation des étudiants en question.

10°. Cimetières communaux : Nouveau règlement ; approbation

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal. Il précise que suite aux nouveaux décrets de la Région wallonne, il y avait lieu de modifier et d'adapter notre règlement communal qui datait de 2010.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1232-1 à L 1232-32 ;

Vu le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil Communal en séance du 28 décembre 2010 ;

Vu l'avenant approuvé par le Conseil Communal, en date du 28 avril 2011 ;

Vu les décrets du 06 mars 2009, du 23 janvier 2014, du 10 novembre 2016, du 16 novembre 2017 et du 14 février 2019 modifiant le Chapitre II du Titre II du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier et d'adapter le nouveau règlement communal aux dispositions décrétales susvisées ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE :

Article premier : D'approuver le nouveau règlement communal sur les funérailles et sépultures.

REGLEMENT

Chapitre 1 : Généralités

Article 1.

L'accès au public des cimetières communaux est autorisé :

- du 21 mars au 06 novembre, de 08h à 19h
- du 07 novembre au 20 mars, de 08h à 17h.

Le Bourgmestre ou son délégué peut déroger aux horaires ci-dessus s'il l'estime nécessaire.

Durant la période du 28 octobre au 02 novembre inclus, l'accès au cimetière de l'entité est Interdit à tout véhicule.

Article 2.

§ 1 - Sauf dispositions légales, le Conseil communal délègue au Collège communal la gestion des cimetières.

§ 2 - Sans préjudice d'autres dispositions légales et notamment des articles 315, 340, 453 et 526 du Code pénal, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines de police ou amendes administratives telles que prévues dans le Règlement Général de Police (R.G.P.).

Chapitre 2 : Personnel des cimetières

Article 3.

Les agents communaux affectés aux cimetières ont notamment dans leurs attributions :

- a) De soumettre au Collège Communal toute demande relative aux sépultures,
- b) De délivrer les contrats de concessions, leur renouvellement et les diverses autorisations (pose de monument, caveaux, accès avec véhicule, ...)
- c) De conserver les copies de contrats de concessions de tous types,
- d) D'attribuer les emplacements destinés aux inhumations,
- e) De tenir régulièrement à jour les registres et fichiers des cimetières. Ce registre est conforme aux Modalités de l'Arrêté du Gouvernement Wallon.

Les registres et plans se trouvent au service "Cimetières" de l'Administration Communale.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service cimetières.

L'employé au service communal des cimetières a pour mission de faire connaître les obligations résultant du présent règlement aux personnes désireuses de faire usage du cimetière tant pour inhumer un défunt que pour créer, entretenir un lieu d'inhumation ou apporter toutes modifications quelconques. Il veillera à son respect par les personnes concernées et devra en conséquence être consulté avant toute intervention au sein des cimetières.

Article 4.

Les agents du service technique des Travaux (cantonnier fossoyeur) ont pour principales missions :

- a) De se conformer aux indications fournies par le gestionnaire des cimetières, d'exécuter les travaux qui lui sont demandés.
- b) L'entretien des allées et du terrain des cimetières relevant du domaine public,
- c) L'entretien des tombes sauvegardées, des tombes militaires et celles de victimes civiles de Guerre,
- d) Les exhumations et inhumations ;
- e) Le creusement de fosses, le comblement des fosses et la remise en état du lieu,
- f) L'ouverture/la fermeture de caveaux, des logettes de columbariums et/ou cavurnes
- g) L'assistance aux cérémonies,
- h) La dispersion des cendres,
- i) La surveillance de la bonne application du Règlement lors de travaux effectués par une personne ou une entreprise privée,

Article 5.

Il est interdit au personnel des cimetières :

- a) De solliciter ou d'accepter des familles toute gratification à quelque titre que ce soit,
- b) De s'immiscer, directement ou par personne interposée, dans toute fourniture ou entreprise concernant les funérailles et sépultures,
- c) De s'occuper, directement ou par personne interposée, d'opérations commerciales ayant un rapport quelconque avec le service des cimetières ou avec l'entretien et l'organisation des cimetières,
- d) De procéder à la vente ou au transfert de pierres tombales ou de signes indicatifs de sépultures lorsque ceux-ci sont enlevés,
- e) D'exécuter des travaux qui n'auraient pas été autorisés ou commandés par L'Administration Communale.

Article 6.

L'Administration communale et son personnel ne seront nullement tenus responsables des dégradations et vols constatés dans les cimetières dont ils ont la charge.

Chapitre 3 : Démarches Administratives – Dernières Volontés

Article 7.

Tout décès survenu ou découvert sur le territoire de la Commune de Mont-de-l'Enclus est déclaré sans tarder au bureau de l'Etat Civil. Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain sur ce territoire.

Article 8.

L'autorisation d'inhumation ou de crémation est délivrée par l'officier de l'Etat Civil qu'après un délai de minimum 24 heures après le décès.

Article 9.

Toute personne peut, de son vivant, informer de son plein gré et par écrit à l'Officier de l'Etat Civil de sa commune de ses dernières volontés.

L'acte de dernières volontés peut concerner le mode de sépulture, la destination des cendres après la crémation, le rite confessionnel ou non confessionnel pour les obsèques ainsi que la mention de l'existence d'un contrat réglant les obsèques.

A défaut d'acte de dernières volontés du défunt, le choix du mode de sépulture, de la destination des cendres après la crémation et du rite confessionnel ou philosophique pour les obsèques incombe à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ;

Les contestations survenant à l'occasion d'un décès et portant sur la qualité d'ayants droit du défunt ou sur l'interprétation des dernières volontés de celui-ci doivent être soumises à l'appréciation des Cours et Tribunaux.

Chapitre 4 : Funérailles et Modes de Sépulture

Article 10.

Les funérailles d'indigents ;

Est considéré comme indigent, toute personne :

- Soit, inscrite au registre de la population, registre des étrangers ou au registre d'attente de la Commune de Mont-de-l'Enclus
 - Soit, dont le décès survient sur le territoire de Mont-de-l'Enclus
- Et pour lequel aucune personne ne s'est manifestée.

Les funérailles des indigents doivent être décentes et conformes aux dernières volontés du défunt. Suivant les modalités et conditions de passation de marché déterminées par le Collège Communal, la Commune prend en charge les frais des opérations civiles des funérailles.

Si aucune place ne leur est attribuée dans une concession existante, les indigents sont inhumés en zone non-concédée. Dès lors, l'entretien de la sépulture incombe au gestionnaire public.

Article 11.

Les modes de sépulture sont les suivants :

- L'inhumation
- La crémation (suivi de la dispersion ou de la conservation des cendres)

Section 1 : L'inhumation

Article 12.

Lors d'un décès en Belgique, aucune inhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation de l'Officier de l'Etat civil ou de son délégué du lieu d'inhumation, et sans que le décès ait été régulièrement constaté.

Lors d'un décès à l'étranger, aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation du Procureur du Roi du lieu d'inhumation.

Le permis d'inhumer ne sera délivré que 24 heures au minimum après le décès.

Article 13.

Les inhumations se font aux endroits désignés et localisés par le gestionnaire des cimetières sous contrôle du Collège communal. La famille des défunts n'intervient pas dans le choix de l'emplacement de la concession quel que soit son type. L'inhumation ne peut avoir lieu qu'après le départ de la famille.

Article 14.

Les inhumations de cercueils ont lieu :

- soit en concession avec caveau ou en concession pleine terre,
- soit en terrain non-concédé.

Article 15.

Le Bourgmestre ou son délégué peut autoriser de placer dans un même cercueil les corps de la mère et de son nouveau-né.

Section 2 : La Crémation

Article 16.

La demande d'autorisation de crémation faite par les pompes funèbres est remise au bureau de l'Etat civil au moment de la déclaration du décès.

Article 17.

Lorsqu'une crémation est envisagée, l'officier de l'Etat-Civil ou le médecin qu'il déléguera examinera le corps et signalera l'existence d'un stimulateur cardiaque ou de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation. Celle-ci ne sera autorisée qu'après enlèvement d'un tel appareil.

Article 18.

Destination des cendres :

- Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur l'aire de dispersion réservées à cet effet :
- Ou recueillies dans des urnes qui seront, dans l'enceinte du cimetière sont inhumées soit :
 - dans une concession existante en caveau,
 - dans une concession pleine terre existante, si la concession comprend au moins 1 cercueil,
 - dans un columbarium,
 - dans une caverne.

Elles peuvent également être conservées à domicile. Dans ce cas, l'Officier de l'Etat civil du lieu où sont conservées les cendres y fait mention dans un registre.

Une partie symbolique des cendres peut également être remise à leur demande au conjoint ou cohabitant légal du défunt ainsi qu'à ses parents ou alliés au 1er degré. Ces cendres sont alors déposées dans un récipient fermé et transportées de manière digne et décente. Cette disposition n'est pas applicable au fœtus.

Article 19.

Dispositions spécifiques concernant les concessions en columbarium :

Si un vase/et ou un symbole philosophique sont fixés sur la plaque obturant la cellule, ils ne peuvent dépasser 17 cm de hauteur et doivent être réalisés dans un matériau résistant. De même, une photo du défunt, d'une superficie maximum de 35 cm² peut être apposée sur ladite plaque. La personne souhaitant placer ces objets doit le faire à ses frais et par une entreprise de son choix en respectant l'organisation globale du columbarium.

Article 20.

Dispositions spécifiques concernant la dispersion des cendres :

Après la dispersion, l'urne vide doit être reprise par l'Entreprise de Pompes Funèbres avant que celle-ci ne quitte l'enceinte du cimetière.

Une stèle mémorielle est érigée à proximité de l'aire de dispersion.
A la demande des familles, une plaquette commémorative peut être commandée au service comptabilité de l'Administration Communale. La pose est effectuée par le cantonnier fossoyeur.
La pelouse de dispersion des cendres ne peut recevoir des souvenirs permanents, en dehors de la structure créée par l'Administration Communale qui comporte les plaquettes du souvenir ainsi que des photos. Les dépôts de fleurs ou tout autre objet sont interdits sur les pelouses de dispersion. Toutefois, des emplacements spécifiques pour les fleurs sont prévus en bordure. Les fleurs naturelles ou artificielles peuvent être enlevées par le cantonnier fossoyeur en fonction des nécessités.

Article 21.

Dispositions spécifiques concernant les cavurnes:

Les cavurnes sont prévues pour recevoir 4 urnes. S'il y a la possibilité, une 5ème urne peut y être ajoutée moyennant le paiement de la redevance pour urne supplémentaire.

Un monument doit être disposé sur les cavurnes, celui-ci pourra se composer d'une plaque horizontale en matériau résistant de 60 cm de longueur sur 60 cm de largeur et d'épaisseur de 6 à 8 cm ainsi que d'une stèle de 60 cm maximum de hauteur.

Chapitre 5 : Les concessions de sépulture

Section 1 : Généralités

Article 22.

§ 1 – La concession de sépulture est un contrat qui ouvre le droit à son ou ses bénéficiaires d'être inhumé(s) dans la concession et d'y rester tant que celle-ci arrive à échéance.

Le Collège communal est habilité à accorder les concessions selon les conditions générales et particulières faisant l'objet du présent règlement.

§ 2 - Les concessions sont accordées pour 30 ans.

Le début de la durée de la concession est fixé au jour de la décision du Collège communal accordant celle-ci. Aucun remboursement n'est consenti en cas d'abandon de la concession.

§ 3 - Une concession est accordée pour :

- Un emplacement en pleine terre,
- Un emplacement avec caveau,
- Un columbarium,
- Une cavurne,

§ 4 - Elles peuvent être accordées avant ou après le décès dans la limite des disponibilités.

La demande de concession est à introduire auprès du Collège communal.

Les terrains concédés sont soit vendus avec le caveau ou soit vierge pour l'inhumation en pleine terre.

Les tarifs applicables aux concessions en terrain concédé sont repris dans le règlement sur les redevances communales.

Article 23.

Toute demande de concession se fait sur base d'un document écrit, signé par le demandeur et qui comporte les informations suivantes :

- identité du demandeur (nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance) ;
- le cimetière concerné ;
- type de concession (pleine terre, caveau, cavurne, columbarium) ;
- nombre de places demandées ;
- liste des ayants droits dans la concession et pour chacun d'eux, le nom, prénom, date et lieu de naissance et le lien de parenté ou d'alliance avec le demandeur.

Article 24.

L'octroi d'une concession ne confère aucun droit de propriété sur le terrain ou la cellule mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale ne procède ni à un louage, ni à une vente.

Article 25.

Aussi longtemps que la concession demeure inoccupée, le contrat de concession peut être résilié de commun accord. Dans cette hypothèse, le concessionnaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement.

Section 2 : Les bénéficiaires de la concession

Article 26.

§ 1 - Le Collège communal accorde les concessions de sépulture, dans l'ordre à la suite l'une de l'autre, dans les cimetières de la commune et dans la parcelle désignée à cet effet.

§ 2 - Le titulaire de la concession peut dresser et modifier, de son vivant ou par dispositions écrites ou testamentaires, la liste des bénéficiaires de la concession. Cette liste est communiquée à l'Administration communale pour figurer au registre des cimetières.

§ 3 - Après le décès du titulaire de la concession, les bénéficiaires peuvent de commun accord décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres. A défaut d'accord, les ayants droit du titulaire de la concession peuvent décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres.

§ 4 – Chaque niveau de la concession peut recevoir soit un seul cercueil, soit deux urnes cinéraires. Moyennant le paiement d'une redevance, le Collège Communal peut autoriser le placement d'urnes supplémentaires pour autant qu'il reste de l'espace disponible. Deux cercueils d'enfants ne dépassant pas l'âge d'un an peuvent être regroupés dans le même niveau.

§ 5 – Les ayants droit des défunts reposant dans la sépulture concédée peuvent faire rassembler dans un même cercueil les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de 10 ans. Dans ces deux cas, l'autorisation du Bourgmestre est requise et transcrite au registre des cimetières.

§ 6 - A défaut de liste des bénéficiaires de la concession, une même concession ne peut servir qu'à son titulaire, son conjoint, son cohabitant légal, ses parents ou alliés jusqu'au 4e degré.

§ 7 - La demande de concession peut être introduite au bénéfice de tiers.

Section 3 : Les obligations du concessionnaire

Article 27.

§ 1 - Le concessionnaire sera tenu de placer un monument et/ou une stèle.

La stèle et/ou le monument reprend le ou les noms des bénéficiaires ainsi que les dates de décès des défunts. Toute inscription ou épitaphe apposée sur les sépultures et sur les infrastructures du cimetière ne pourra en aucun cas porter préjudice à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

§ 2 - A défaut du respect de cet article, le Collège Communal se réserve le droit de reprendre la concession sans être tenue au remboursement du prix de la concession ni à aucune indemnité à quelque titre que ce soit et pourra transférer immédiatement à un autre emplacement du cimetière les corps ou urnes qui y auraient été inhumés si le concessionnaire ne s'est pas exécuté après que 2 avertissements lui aient été adressés par recommandés.

Article 28.

En aucun cas, le concessionnaire ne pourra donner d'autre destination que celle qui a motivé la concession au terrain concédé.

Article 29.

Les concessions sont incessibles. Elle ne pourra donc être vendue ni cédée à un tiers.

Article 30.

Tout cercueil qui y aura été déposé ne pourra en être extrait, ni déplacé sans autorisation préalable du Bourgmestre.

Section 4 : L'échéance et le renouvellement des concessions

Article 31.

Lors du renouvellement d'une concession, les corps ainsi que les urnes cinéraires qui y sont inhumés doivent être maintenus.

Le renouvellement même payant de la concession n'ouvre pour le demandeur aucun droit d'inhumation dans ladite concession.

Article 32.

§ 1 - Au moins 13 mois avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'un formulaire de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de cet acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses héritiers ou ayants droit.

A défaut de réponse après l'envoi d'un rappel, une copie de l'acte est affichée pendant 1 an au moins sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

§ 2 - Sur demande introduite par toute personne intéressée avant l'expiration de la période fixée, des renouvellements successifs peuvent être accordés.

§ 3 - Les renouvellements ne peuvent être refusés que si la personne intéressée n'est pas à même de présenter les garanties financières suffisantes pour l'entretien de la concession ou si l'état d'abandon a été constaté au moment de la demande de renouvellement.

§ 4 - Sur demande introduite par toute personne intéressée avant l'expiration de la période fixée, une nouvelle période de même durée prend cours à partir de chaque nouvelle inhumation dans la concession.

Au cas où aucun renouvellement n'est demandé entre la date de la dernière inhumation dans la concession et l'expiration de la période pour laquelle celle-ci a été consentie, la sépulture est maintenue pendant un délai de 5 ans prenant cours à la date du décès si celui-ci est intervenu moins de 5 ans avant la date d'expiration de la concession.

Article 33.

La durée du renouvellement est fixée au règlement communal sur les redevances.

Article 34.

Le Conseil communal fixe le tarif et les conditions d'octroi des concessions et de leur renouvellement via le règlement redevance sur les inhumations.

Dans le cas visé à l'article 32 § 2 et 4 du présent règlement, la rétribution qui peut être exigée par le gestionnaire public est calculée au prorata du nombre d'années qui excède la date d'expiration de la période précédente.

Article 35.

Pour les anciennes concessions à perpétuité, le renouvellement peut également être demandé à chaque nouvelle inhumation. Ce renouvellement est accordé gratuitement.

Les renouvellements ne peuvent être refusés que si la personne intéressée n'est pas à même de présenter les garanties financières suffisantes pour l'entretien de la concession ou si l'état d'abandon a été constaté au moment de la demande de renouvellement.

Section 5 : L'entretien des sépultures – Le Défaut d'entretien

Article 36.

§ 1 - L'entretien des sépultures sur terrain concédé incombe au titulaire de la concession, ses héritiers ou bénéficiaires de la concession.

§ 2 - Le Collège Communal se réserve le droit de reprendre la concession et d'ordonner le transfert des restes mortels dans une autre fosse si, par défaut d'entretien du concessionnaire ou de ses descendants, ladite concession vient à se délabrer et à constituer un danger pour les autres monuments et la circulation.

Article 37.

Le défaut d'entretien est constaté par un acte écrit du Bourgmestre ou de son délégué.

Le défaut d'entretien est établi lorsque, d'une façon permanente, la tombe, ses autres signes indicatifs ou l'un de ses éléments sont en ruine, effondrés, délabrés ou envahis par la végétation, malpropre ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés à l'article 27 § 1.

Une copie de cet acte est envoyée au titulaire de la concession ou ses ayants droits.

Celui-ci est affiché, un mois après son envoi, pendant un an, couvrant 2 périodes de Toussaint, sur le lieu de la sépulture concernée et à l'entrée du cimetière.

A l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, le Collège Communal peut mettre fin au droit à la concession. Dans ce cas, les signes indicatifs et le monument deviennent propriété communale.

Les monuments et autres signes indicatifs de sépulture qui n'ont pas été enlevés dans les délais fixés deviennent automatiquement propriété communale.

Le Collège Communal détermine la destination à donner à ces monuments et autres signes distinctifs de sépulture.

Toutefois, les sépultures érigées avant 1945 ou celles présentant un intérêt historique local ne pourront être déplacées ou enlevées par le service communal des cimetières qu'après avoir obtenu l'autorisation de la Cellule de Gestion du Patrimoine funéraire de la Région wallonne.

Chapitre 6 : Les sépultures non concédées

Article 38.

Les terrains non concédés sont accordés pour une durée d'au moins 10 ans à partir de la date du décès et non susceptible de prolongation.

Article 39.

Aucune inhumation en terrain non concédé ne pourra être admise pour les personnes décédées hors du territoire de la commune et qui n'ont ni domicile, ni résidence à Mont-de-l'Enclus.

Toutefois, les personnes quittant l'entité pour un home hors entité sont considérées comme résidents ou domiciliées à Mont-de-l'Enclus.

Article 40.

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant 1 an, couvrant 2 périodes de Toussaint, sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Celle-ci informera les intéressés du délai pendant lequel ils peuvent enlever les signes indicatifs de sépulture. Ce délai est fixé par le Collège Communal.

A l'expiration de ce délai, le gestionnaire public devient propriétaire des matériaux.

Le Collège communal règle seul la destination des matériaux attribués à la commune.

Les terrains, les monuments et signes distinctifs de sépultures ou tout autre objet placé sur la tombe deviennent donc propriété de l'Administration et les sépultures sont reprises par celle-ci.

Toutefois, les sépultures érigées avant 1945 ou celles présentant un intérêt historique local ne pourront être déplacées ou enlevées par le service communal des cimetières qu'après avoir obtenu l'autorisation de la Cellule de Gestion du Patrimoine funéraire de la Région wallonne.

Article 41.

Lors de l'inhumation d'un enfant âgé de maximum 12 ans, celle-ci pourra se faire en terrain non-concédé et à titre gratuit.

Dans ce cas, la reprise des emplacements prévues à l'article L 1232-21 n'est pas applicable.

Chapitre 7 : Les aménagements de sépultures

Article 43.

Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur responsable du cimetière concerné.

Article 44.

Les travaux ne peuvent entraver le passage des piétons et des véhicules et ne peuvent nuire aux sépultures existantes, aux constructions, aux chemins, aux allées et aux plantations. Les échafaudages nécessaires pour la construction ou la réparation des monuments doivent être dressés de manière à ne point nuire aux constructions ni aux plantations voisines.

Article 45.

Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement, de pose de monument sans autorisation préalable écrite du Bourgmestre ou de son délégué, après avis de la Commission de Sauvegarde du Patrimoine Architectural des Cimetières. Le fossoyeur responsable veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement et des conditions fixées dans l'autorisation.

Article 46.

Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué.

Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 47.

Dans tous les cimetières communaux, les samedis, dimanches, jours fériés ainsi que durant la période du 28 octobre au 02 novembre inclus, les travaux suivants, effectués par un professionnel, sont interdits :

- 1) le terrassement , la construction ou le parachèvement de caveaux ;
- 2) le transport de matériel, de matériaux, de terre ;
- 3) le placement des monuments et des pierres tombales ;
- 4) le nettoyage des monuments et des pierres tombales ;
- 5) la peinture des ornements et sépultures

Article 48.

Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne pas gêner le passage. Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 80 cm. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantes devront être élaguées ou abattues par les ayants-droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué. A défaut, elles seront enlevées aux frais des ayants-droits par le fossoyeur ou le service technique communal. Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches sous peine de les voir enlever d'office.

Article 49.

Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes,) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans un endroit réservé, sur les indications du fossoyeur et dans le respect du tri sélectif.

Article 50.

La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux poches, ou à tout autre personne intéressée.

Chapitre 8 : Les exhumations

Article 51.

Par exhumation au sens du présent chapitre, il faut entendre le retrait d'une dépouille mortelle ou d'une urne cinéraire de sa sépulture (soit de la terre, soit d'un caveau, soit d'une cellule d'un columbarium ou d'une caverne).

Il est à préciser que l'exhumation peut être soit de confort ou technique.

L'exhumation de confort se définit comme le retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.

L'exhumation technique qui équivaut à l'assainissement de la sépulture se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.

Article 52.

Sauf si elle est ordonnée par l'autorité judiciaire, aucune exhumation ne pourra avoir lieu avant un délai de 5 ans après le décès.

Article 53.

Seuls, les fossoyeurs sont habilités à procéder aux exhumations. Pour toute exhumation, la présence de la police est requise. Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 54.

Il ne peut y avoir exhumation ou déplacement d'une urne cinéraire qu'à la suite d'une demande écrite, motivée, émanant d'une personne ou d'une autorité dûment qualifiée pour l'introduire et moyennant l'autorisation écrite du Bourgmestre ou de son délégué ainsi que paiement de la taxe.

Article 55.

Les exhumations ont lieu aux heures et jours prévus par le Collège Communal et selon les disponibilités du service fossoyeur.

Durant l'exhumation, le cimetière doit être fermé au public, sauf pour les proches qui en font la demande et les personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué.

Article 56.

Le Bourgmestre ou son délégué, prescrit toutes les mesures garantissant la salubrité publique, la décence et la sécurité. Si l'état du cercueil le requiert, le Bourgmestre ou son délégué ordonne le remplacement de celui-ci ou toute autre mesure nécessaire à la sauvegarde de la salubrité publique ou de la décence.

Article 57.

S'il y a lieu de procéder au démontage et remontage, total ou partiel, de la sépulture ou des signes indicatifs de celle-ci pour permettre l'exhumation, ils seront effectués aux frais de la personne ou de l'autorité qui a demandé l'exhumation. Ces travaux sont effectués par une personne qualifiée ou une société, sous la surveillance du cantonnier fossoyeur.

Article 58.

L'exhumation d'un corps afin de l'incinérer peut être envisagée dans le respect des dispositions légales et réglementaires si, après l'inhumation, il est retrouvé un acte de dernière volonté manifestant le souhait formel du défunt d'être incinéré.

Article 59.

Les ayants-droit du défunt ou, à défaut, les proches de celui-ci souhaitant transférer le corps d'un défunt inhumé en pleine terre vers un terrain concédé doit introduire une demande ainsi qu'une demande de concession.

Chapitre 9 : L'aménagement intérieur des cimetières communaux

Section 1 : La Parcelle des Etoiles

Article 60.

Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106e et le 180e jour de grossesse est aménagée dans au moins l'un des cimetières communaux.

Cette parcelle ne pourra recevoir que les fœtus.

Sur demande introduite par les parents, le fœtus sera soit inhumé dans la parcelle des étoiles, soit incinéré. En cas d'incinération, les cendres seront dispersées sur la parcelle des étoiles. Le transport de fœtus vers le lieu d'inhumation ou de dispersion se fait de manière décente.

Les emplacements de cette parcelle sont non concédés et donc gratuits. La reprise de ces emplacements prévue à l'article L 1232-21 n'est pas applicable.

Section 2 : Aire de dispersion des cendres

Article 61.

Chaque cimetière de l'entité possède une aire de dispersion des cendres.

Une stèle mémorielle sur laquelle sont inscrits les noms et prénoms des défunts ainsi que la date de décès, est placée à proximité de la parcelle.

Cette mention sur la stèle est facultative, elle se fait sur demande du défunt ou de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles et à ses frais.

Section 3 : Le Caveau d'attente

Article 62.

§ 1 - Il est établi dans les cimetières communaux, un caveau communal d'attente destiné à recevoir provisoirement :

- les dépouilles mortelles ou les urnes qui ne peuvent être conservés à domicile, au funérarium ou à l'hôpital ou dont le transfert ne peut être exécuté pour cause de salubrité publique ou suite à une ordonnance judiciaire ;
- les dépouilles mortelles ou les urnes à inhumer dans des concessions de 30 ans qui ne sont pas encore disponibles ;
- les dépouilles mortelles ou les urnes exhumées en attendant la nouvelle inhumation ou dispersion ;
- les dépouilles mortelles ou les urnes à destination d'autres communes ou de l'étranger.

§ 2 - Dans tous les cas, les dépouilles mortelles non incinérées et déposées au caveau communal doivent être placées provisoirement dans une enveloppe métallique imperméable.

Article 63.

La durée maximale de l'utilisation du caveau d'attente pour un même défunt ne peut excéder 2 mois. À défaut de décision sur le lieu définitif de l'inhumation dans le délai imparti, le Bourgmestre ordonne l'inhumation en terrain non concédé.

Article 64.

L'utilisation du caveau d'attente est soumise à paiement d'une redevance communale approuvée par le Conseil communal.

Article 65.

La redevance est due solidairement par la personne qui introduit la demande d'autorisation auprès du Bourgmestre en vue de l'utilisation du caveau d'attente appartenant à la commune et par les membres de la famille du défunt jusqu'au 2e degré en ligne directe ou collatérale.

Article 66.

La personne intéressée et/ou la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles souhaitant mettre fin à la location du caveau d'attente, doit faire la demande de transfert du corps ou de l'urne par écrit auprès du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 67.

Lorsqu'en période de très fortes gelées ou d'inondation, le creusement des fosses ou l'ouverture de certains caveaux, est rendu particulièrement difficile, le Bourgmestre ou son délégué pourra ordonner le dépôt des corps ou des urnes dans le caveau communal d'attente. Dans ce cas, aucune redevance visée par le présent règlement ne sera due.

Article 68.

Aucune redevance n'est due par la famille du défunt ou par la personne intéressée, lorsqu'il est fait usage du caveau communal à des fins judiciaires.

Section 4 : Les morgues

Article 69.

Les morgues communales sont destinées à recevoir les dépouilles mortelles et les urnes des personnes qui sont décédées sur le territoire communal et qui ne sont gardées ni à domicile, ni à l'hôpital, ni dans un funérarium.

Il s'agit principalement des personnes inconnues, délaissées par la famille, sans famille, atteintes d'une maladie contagieuse ou épidémique ou pour lesquelles les autorités judiciaires ordonnent une autopsie ou toute autre mesure de médecine légale.

Article 70.

Les morgues communales peuvent également être utilisées pour la vérification des plombs des cercueils à transporter vers l'étranger.

Section 5 : Les ossuaires

Article 71.

Un ossuaire est un monument mémoriel fermé, situé dans chaque cimetière., où sont rassemblés les ossements ou cendres des défunts après exhumation.

En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière. L'ossuaire est identifié par affichage sur le plan.

Que ce soit dans un espace concédé ou non concédé, à l'expiration du délai, les ossements ou les cendres sont transférés dans l'ossuaire.

Une stèle mémorielle dédicacée aux défunts du cimetière est prévue sur chaque ossuaire.

La police générale des cimetières

Article 72.

L'accès au public des cimetières communaux est autorisé :

- du 21 mars au 06 novembre, de 08h à 19h
- du 07 novembre au 20 mars, de 08h à 17h.

Toute présence dans les cimetières communaux, en dehors de ces heures, est interdite que les portes soient fermées ou non.

En cas de nécessité, le personnel communal désigné pour s'occuper des cimetières n'est pas soumis aux prescriptions du présent article, de même que les personnes qui, en vertu de circonstances exceptionnelles, bénéficient d'une autorisation spéciale.

Section 1 : La Période de Toussaint

Article 73.

Dans tous les cimetières communaux, sauf autorisation écrite du Bourgmestre ou de son délégué, il est interdit, les dimanches et jours fériés légaux ainsi qu'à partir du 28 octobre et jusqu'au 2 novembre inclus :

- d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement ;
- de poser des signes indicatifs de sépulture ;
- d'effectuer un nettoyage de sépulture à l'aide de machines.

Article 74.

§ 1 - De même, sauf autorisation écrite du Bourgmestre ou de son délégué, sont interdits, à partir du 28 octobre et jusqu'au 2 novembre inclus, tous travaux de réparation des sépultures et de leurs signes indicatifs.

Les travaux légers d'entretien (nettoyage à la main) sont, quant à eux, autorisés jusqu'à l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre.

§ 2 - Tous les monuments, signes indicatifs non placés, tous les matériaux non utilisés ou non encore utilisés, doivent être enlevés par les intéressés et transportés hors du cimetière avant la date initiale ci-dessus.

Article 75.

Les articles 73 et 74 du présent règlement sont de stricte application, y compris aux entreprises mandatées par des particuliers pour effectuer, dans les cimetières communaux, des travaux de quelque nature et pour quelque objet que ce soit.

Section 2 : Règlement Intérieur des cimetières

Article 76.

§ 1 - Quiconque visitant les cimetières communaux ou y accompagnant un convoi est tenu de se comporter avec la décence et le respect dus aux morts. Toute personne enfreignant ces articles s'expose à être expulsée, sans préjudice des pénalités encourues.

§ 2 - Sont interdits dans les cimetières communaux tous actes de nature à perturber l'ordre, à porter atteinte au respect dû à la mémoire des défunts ou à troubler le recueillement des familles et des visiteurs.

Article 77.

Les signes indicatifs de sépulture et les épitaphes ne peuvent troubler la décence du cimetière, l'ordre ou le respect dû aux morts.

Si des écrits y figurent en langues étrangères, ils doivent être traduits au moins en français ou néerlandais.

En cas de non-respect du paragraphe ci-dessus, le Conseil Communal peut exiger la rectification des ces écrits et l'enlèvement du signe indicatif de sépulture. Le Collège Communal peut également exiger le retrait des signes indicatifs dangereux ou nuisibles à l'ordonnancement et à l'esthétique du cimetière.

Article 78.

Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres.

Article 79.

Aucun véhicule autre que les véhicules de service, les corbillards, les véhicules appartenant aux entreprises choisies par le concessionnaire ou ses ayants droit pour effectuer l'ouverture et la fermeture d'un caveau ou d'un monument en vue d'une inhumation, ne peut circuler dans le cimetière. Le permis de transport délivré par le Bourgmestre ainsi que le permis d'inhumer délivré par l'état civil du lieu de décès doivent être présentés au préposé communal avant de pénétrer dans l'enceinte du cimetière.

Article 80.

L'Administration Communale n'est en aucun cas responsable des objets déposés sur les sépultures, ni à leur éventuelle disparition, ni aux dommages qu'ils pourraient occasionner aux biens ou aux personnes. Il est recommandé de ne placer sur les sépultures aucun objet qui puisse tenter la cupidité.

Article 81.

Il est permis d'entrer dans le cimetière avec un animal de compagnie aux conditions suivantes :

- L'animal de compagnie doit être tenu en laisse ;
- Les propriétaires et gardiens de l'animal doivent en tout circonstance en conserver la maîtrise et prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité et l'hygiène publiques, la tranquillité des lieux, la commodité du passage. Ainsi, ils veilleront à éviter les accidents et autres nuisances (notamment : cris, déjections).
- Les cas litigieux seront soumis au service compétent de l'Administration Communale qui prendra, avant de statuer, l'avis de la Commission de Sauvegarde du Patrimoine Architectural des Cimetières.

Dispositions générales

Article 82.

Le Bourgmestre ou son délégué est chargé de l'exécution du présent règlement, conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale et du Code de la Démocratie Locale.

Article 83.

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement pourront être punis de peines de police.

Article 84.

Toute dérogation au présent règlement ou tout autre problème non prévu dans le présent règlement est du ressort du Bourgmestre ou du Collège Communal, selon le cas.

Article 85.

Toutes les demandes d'autorisations telles que stipulées dans le présent règlement doivent être adressées par écrit au Bourgmestre ou à son délégué.

11°. Mesures d'allègement fiscale dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID19 pour certains secteurs, plus particulièrement touchés pour l'exercice 2021 : Suppression de la taxe force motrice, enseignes publicitaires et déchets ménagers pour certains secteurs

Madame VERSCHUERE, Echevine des finances présente ce dossier aux membres du Conseil communal. Elle signale que le Ministre COLLIGNON, dans sa circulaire du 25 février 2021 a prévu des mesures de soutien à certains secteurs qui ont été fortement touchés par la crise sanitaire via un allègement fiscal local. Les taxes retenues sont la taxe force motrice, les déchets ménagers et les enseignes publicitaires pour les secteurs suivants : l'Horeca, les salons de coiffure et de soins et les centres d'hébergement collectif. Une enveloppe de 17 millions a été dégagée par le Gouvernement wallon pour ce faire. Pour Mont-de-l'Enclus le montant d'intervention maximum prévu est de 4.606, 11 euros. Le total des taxes qui seront supprimées s'élève à 5.477 euros, ce qui donne une différence de recette de 872,52 euros à charge de notre budget.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1§1er,3° et L 3132-1 ;

Vu la circulaire du 25 février 2021, reçue en date du 04 mars 2021, relative aux mesures de soutien via un allègement de la fiscalité locale : Impact et relance sur les secteurs du spectacle et des divertissements et l'impact sur les autres secteurs plus particulièrement touchés,

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que depuis le début de la crise, sont particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, les activités foraines et maraîchères, les secteurs des spectacles et divertissements, les secteurs des

soins corporels tel que salons de coiffure, de soins et autres ainsi que les secteurs de l'hébergement touristique, les activités de sport et loisirs et les secteurs de l'évènementiel.

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment ces secteurs visés des mesures de restriction ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale de la commune de Mont-de-l'Enclus sont particulièrement visés le secteur Horeca, le secteur des soins corporels ainsi que le secteur des hébergements collectifs :

Considérant les moyens et capacités budgétaire de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de supprimer pour l'exercice 2021 certaines taxes et/ou redevances pour les secteurs cités ci-dessus ;

Vu la délibération du Conseil Communal votée le 29 Octobre 2020 établissant, pour l'exercice 2021, la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, devenue pleinement exécutoire le 05 décembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Communal votée le 30 septembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur la force motrice, approuvée le 24 octobre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Communal votée le 30 septembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les enseignes et publicités assimilée, approuvée le 24 octobre 2019 ;

Vu l'annexe, reprenant l'impact financier que ces mesures représentent, signée par Mr le Receveur Régional et jointe à la présente délibération ;

Vu l'avis du Receveur Régional joint en annexe :

Sur proposition du Collège Communal du 08 mars 2021 ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er : De supprimer pour l'exercice 2021, la taxe votée en séance du Conseil Communal du 29 Octobre 2020 sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, pour les secteurs de l'Horeca, le secteur des soins corporels ainsi que le secteur des hébergements collectifs,

Article 2 : De supprimer pour l'exercice 2021, la taxe votée en séance du Conseil Communal du 30 septembre 2019 sur la force motrice, pour les secteurs de l'Horeca, le secteur des soins corporels ainsi que le secteur des hébergements collectifs,

Article 3 : De supprimer pour l'exercice 2021, la taxe votée en séance du Conseil Communal du 30 septembre 2019 sur les enseignes et publicités assimilée, pour les secteurs de l'Horeca, le secteur des soins corporels ainsi que le secteur des hébergements collectifs,

Article 4 : De considérer l'annexe reprenant l'impact financier que ces mesures représentent comme partie intégrante de la présente délibération.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Avant de clôturer la séance, Monsieur le Président donne la parole à Madame MAES MR., Directrice générale qui souhaite dire quelques mots aux membres du Conseil, étant donné que c'est sa dernière séance.

Madame MAES signale qu'en effet, elle prend sa retraite le 01 juin prochain et que ce soir c'était la dernière séance de Conseil communal à laquelle elle participait en sa qualité de Directrice générale, car elle terminera sa carrière par la prise de congés de vacances, solde 2020 et congés, exercice 2021.

Elle remercie les Conseillers communaux pour leur bonne collaboration, voir pour certains leur amitié durant toutes ces années passées à l'Administration communale. Elle remercie l'ensemble du personnel communal tous secteurs confondus pour le travail réalisé et les moments partagés. Elle remercie les représentants de la presse pour les bonnes relations entretenues et souhaite à tous une bonne poursuite de mandat au service de la population inclusienne et précise qu'elle reste à disposition pour l'avenir.

Monsieur le Président clôt la séance à 20H35.

FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS

Le Secrétaire

Le Président

MAES MR .

BOURDEAUD'HUY JP.